

RÈGLEMENT NUMÉRO 460

RÉGISSANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LES RUES SOUS JURIDICATION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626, paragraphe 4 du code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules routier circulant sur les routes entretenues par la municipalité et situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil favorise la réduction de la vitesse sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE dans le but d'accroître la sécurité de tous, le conseil désire diminuer la vitesse maximale permise aux abords des parcs municipaux de même qu'aux abords des écoles;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé séance tenante;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyé par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 460, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : CODE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse. En outre, des dispositions du code de la sécurité routière relatives aux limites de la vitesse, établies par la municipalité de Napierville.

ARTICLE 3 : LIMITE VITESSE

La limite de vitesse sur les rues actuelles et futures situées sur le territoire de la municipalité de Napierville sera de 40 kilomètres à l'heure à l'exception des rues ou portion de rue mentionnées à l'article 4 pour lesquelles la limite de vitesse sera de 30 kilomètres à l'heure;

Il est défendu pour toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales ci-dessus décrites :

ARTICLE 4 : LIMITE VITESSE

La limite de vitesse pour les rues ou portions de rues suivantes sera de 30 kilomètres à l'heure :

- 1- Place du parc entre les numéros civiques 280 et 305;
- 2- Rue du Ruisseau entre les numéros civiques 296 et 302;
- 3- Rue Boire entre les numéros civiques 374 et 393;
- 4- Rue Saint-Alexandre entre la rue Saint-Gabriel et le pont Henri-Grégoire;
- 5- Rue Napier-Christie entre les numéros civiques 451 et 470;
- 6- Rue Saint-Martin entre les numéros civiques 253 et 300;
- 7- Rue Saint-Louis;

Le tout tel que démontré à l'annexe A

ARTICLE 5 : INTERDICTION

Il est défendu pour toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales décrites aux articles 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 : AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende telle que définie au Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 7 : PROCÉDURES INTENTÉES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements portant les numéros 360, 397 et 398 ou tout autre règlement portant sur le même sujet;

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 15 AOÛT 2024

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

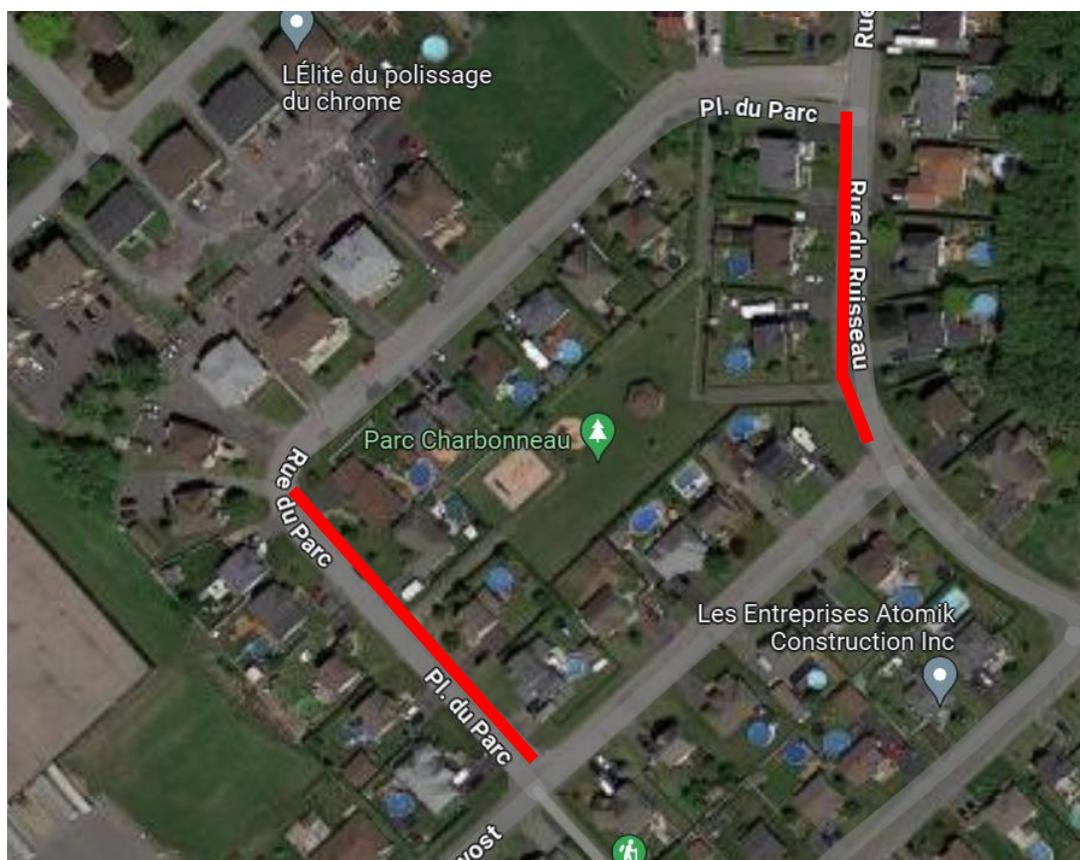
JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	4 juillet 2024
Adoption du règlement :	15 août 2024
Entrée en vigueur :	20 août 2024

ANNEXE A

Liste des endroits où la vitesse maximale est de 30 kilomètres à l'heure :

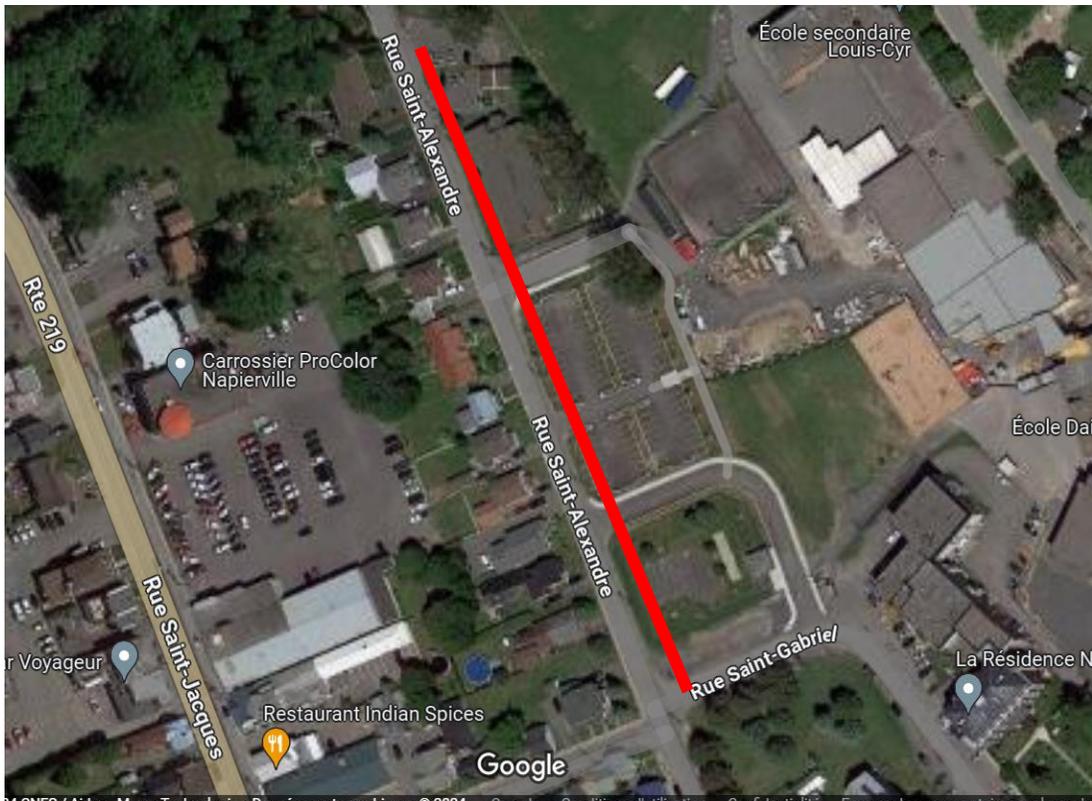
1. Place du Parc (280 – 305 face au Parc Charbonneau)
2. Rue de Ruisseau (296 – 302 au tour du parc Charbonneau)



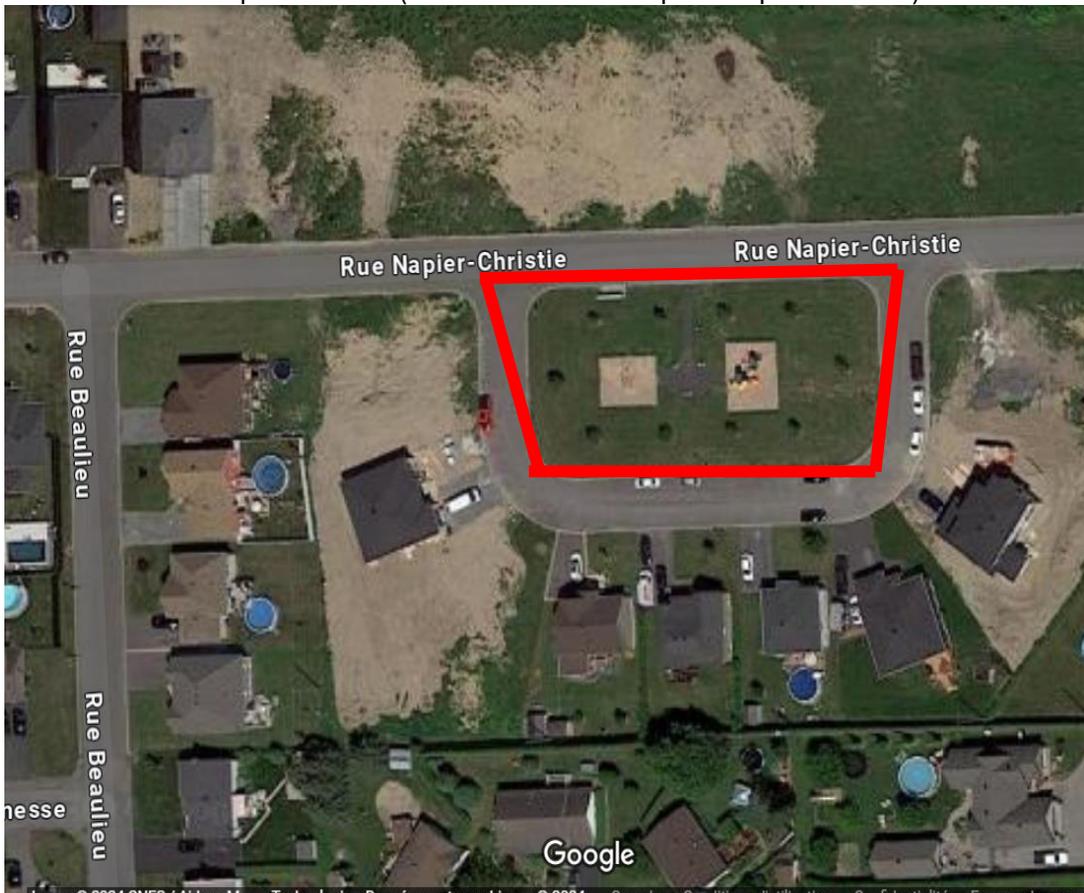
3. Rue Boire (393- 374 face au parc Boire)



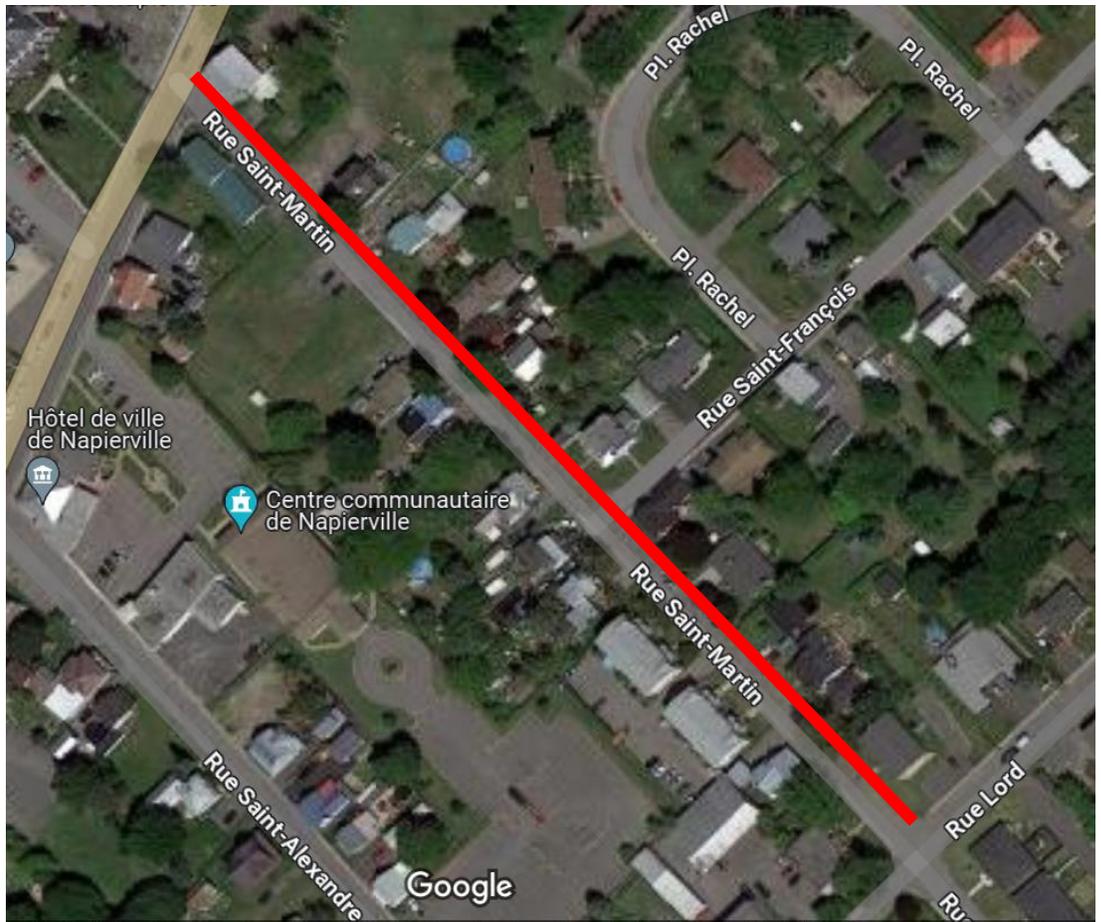
4. Rue Saint-Alexandre (341- 377 Face à l'école)



5. Rue Napier Christie (451 – 470 autour du parc Napier Christie)



6. Rue Saint-Martin (253 – 300 parcours vers l'école)



7. Rue Saint-Louis (322 – 306 face à l'école)

